



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE n° 2018/3873 du 23 NOV. 2018

**portant autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique (UVE) par le SYCTOM,
l'agence des déchets métropolitains ménagers,
sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine**

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU la décision n°2001/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 modifiée ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, R. 512-21 à R. 512-24 et R. 181-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/17 relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;
- VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les rubriques 2771 et 2716 ;
- VU le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement et en particulier la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs) » ;

- VU l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France du 27 décembre 2013 (SDRIF), le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Seine Amont, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ivry-sur-Seine du 19 décembre 2017, le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014/2020, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du 27 novembre 2009 (PREDMA), le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux du 26 novembre 2009 (PREDD), le Plan Régional de prévention et de gestion des Déchets de Chantiers (PREDEC) d'Île-de-France de juin 2015, le Plan National de Gestion des Matières et Déchets Radioactifs (PNGMDR) 2016-2018, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016/2021 du bassin Seine Normandie, le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France du 14 décembre 2012, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Val-de-Marne du 27 janvier 2014, le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France du 31 janvier 2018, le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Île-de-France du 4 mars 2015 (S3REnR), le Schéma décennal de développement du réseau 2015, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2016/2023, les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques du 20 janvier 2014, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France du 21 octobre 2013, le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016/2021, le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne du 12 novembre 2007, le Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'état et des infrastructures ferroviaires de la RATP dans le département du Val-de-Marne du 26 juillet 2013, le Plan de Déplacement Urbain d'Île-de-France du 19 juin 2014 (PDUJIF) ;
- VU la demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) présentée le 5 mai 2017, complétée le 1^{er} septembre et le 22 décembre 2017, puis le 17 janvier et 4 juin 2018, par Monsieur le Président de l'agence métropolitaine des déchets ménagers SYCTOM dont le siège social est situé au 35, boulevard Sébastopol, 75001 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique (UVE), dont l'entrée se trouve au 43, rue Bruneseau, 75013 PARIS ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter une ICPE précisant que la construction des nouvelles installations auront lieu entre 2018 et 2023 et vu notamment l'étude d'impact jointe à ce dossier ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, notamment :
 - Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) du 4 juillet 2017 ;
 - Agence Régionale de Santé (ARS) du 12 juillet 2017 ;
 - Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement (DSEA) du 29 juin 2017 ;

- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'Île-de-France / Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne du 20 juin 2017.

- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) relatif à la recevabilité du dossier du 18 janvier 2018 ;
- **VU** l'avis n° 2018-07 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), adopté lors de la séance du 21 mars 2018 ;
- **VU** la décision n° E18000035/77 du 22 mars 2018 du premier vice-président du tribunal administratif de Melun portant désignation de la commission d'enquête ;
- **VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2018/1432 du 27 avril 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 35 jours, 22 mai au 25 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes de Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Paris IV, Paris V, Paris XI, Paris XII, Paris XIII, Paris XIV et Paris XX, concernées par le rayon d'affichage de 3 km ;
- **VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans ces communes susvisées ;
- **VU** les publications, en date du 30 avril 2018, de l'avis d'affichage précité dans au moins deux journaux d'annonces légales choisis par le demandeur, publications reprises dans les journaux le 22 mai 2018 ;
- **VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** les registres d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête, parvenus en préfecture le 2 août 2018 ;
- **VU** le mémoire en réponse du SYCTOM en date du 19 juillet 2018 apportant les réponses du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse émis par la commission d'enquête dans son rapport du 31 juillet 2018 ;
- **VU** les avis émis par le conseil de Paris et les conseils municipaux d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Gentilly et Saint-Maurice, en application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement ;
- **VU** les avis émis par les maires des villes de Maisons-Alfort, de Montrouge, des Lilas et de Neuilly-Plaisance et par les établissements publics territoriaux suivants : Vallée Sud Grand Paris et Grand-Orly Seine Bièvre, en application de l'article R. 122-7 du code de l'environnement ;
- **VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-21 à R. 512-24 du code de l'environnement ;
- **VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2018 ;
- **VU** l'avis favorable (moins une voix contre et une abstention) du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 6 novembre 2018 ;
- **CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux de Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Saint-Mandé, Maisons-Alfort et Alfortville et ceux des arrondissements de Paris IV, Paris V, Paris XI, Paris XII, Paris XIII, Paris XIV et Paris XX n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation ;
- **CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- **CONSIDÉRANT** que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande et dans le rapport en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique sont de nature à répondre aux questions de la commission d'enquête ;
- **CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a apporté des améliorations et précisions à son projet initial permettant de prévenir les risques sur l'environnement ;
- **CONSIDÉRANT** que les nouvelles installations ne seront en exploitation qu'à partir de la fin des travaux de construction prévue en 2023 ;

- **CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **CONSIDÉRANT** que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers (PLU), les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE, SAGE), les plans de prévention des risques naturels (PGRI, PPRI), le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Seine Amont, le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Île-de-France, le Plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières de l'état et des infrastructures ferroviaires de la RATP dans le département du Val-de-Marne, le Plan de Déplacement Urbains (PDU) d'Île-de-France, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France, le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Val-de-Marne, le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), le Schéma décennal de développement du réseau, la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Île-de-France, ainsi que les plans de prévention et de gestion ou d'élimination des déchets (PNPD, PREDMA, PREDD, PREDEC, PNGMDR) ;

- **CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- **CONSIDÉRANT** les perspectives de mise en service de l'unité de valorisation énergétique en 2023 et les perspectives de parution de la révision du « BREF incinération » pris en application de la directive du 24 novembre 2010 précitée, attendue pour mi-2019 ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort du mémoire en réponse du SYCTOM à l'enquête publique, inclus dans le rapport de la commission d'enquête du 2 août 2018 précité, que *« compte tenu des performances environnementales du projet d'UVE avec des émissions bien inférieures à ceux de l'UIOM existante, qui par ailleurs a vocation à cesser de fonctionner et à être déconstruite dès la mise en service de l'UVE, la qualité de l'air dans le secteur d'étude sera améliorée toutes choses égales par ailleurs au niveau des émissions liées aux industries, trafic... »* ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il ressort de l'avis de l'Autorité environnementale du 21 mars 2018 précité et du rapport de la DRIEE du 8 octobre 2018 précité que le projet d'unité de valorisation énergétique, objet de la demande du 5 mai 2017 précitée, ne porte notamment pas atteinte à la loi du 17 août 2015 précitée ;

- **CONSIDÉRANT**, par ailleurs, le caractère réversible de l'installation d'incinération, qui pourra brûler de la biomasse dès lors que les quantités d'ordures ménagères résiduelles ne seront plus suffisantes pour la production souhaitée de chaleur ;

- **CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

- **CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a déclaré dans son courrier du 12 novembre 2018 n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté soumis au Coderst dans sa séance du 6 novembre 2018 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à l'agence métropolitaine des déchets ménagers SYCTOM, ci-après dénommé l'exploitant, – 35, boulevard Sébastopol – 75001 PARIS – en vue d'exploiter une unité de valorisation énergétique (UVE), relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon les rubriques suivantes, et selon les caractéristiques prévues à l'article 1.2.1 de l'annexe au présent arrêté :

2771 : « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. »

3520-a : « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération de déchets ou des installations de co-incinération des déchets. Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure. »

2515-1-a (situation temporaire en phase chantier de déconstruction de l'UIOM) : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres

rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW. »

2716-1 : « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³. »

2515-1-c (situation pérenne) : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW. »

2910-A-2 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie ou des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW. »

2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. »

sous réserve du respect des prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 – Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3 – L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des présentes installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 – L'exploitant tient informé le Préfet du Val-de-Marne et l'inspection des installations classées des plaintes éventuelles faites à son encontre, le cas échéant, dès connaissance de l'information, ainsi que des mesures prises en conséquence.

Article 5 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France / Service régionale de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, prévus dans le cadre de l'exécution des travaux faisant l'objet de la demande susvisée, dès lors que l'autorisation d'urbanisme aura été accordée, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. R. 531-8 à 10.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun, conformément à l'article R. 181-50.

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Ivry-sur-Seine et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ivry-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé au conseil municipal de Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Paris IV, Paris V, Paris XI, Paris XII, Paris XIII, Paris XIV, Paris XX et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 9

La Secrétaire générale de la préfecture de Val-de-Marne, le Maire d'Ivry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant SYCTOM et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet,


Laurent PREVOST